

Brest, le 19 septembre 2023
N° 2023/181

ARRÊTÉ

Portant dérogation à la limitation de vitesse dans les eaux maritimes du Golfe du Morbihan au profit des concurrents de la manifestation nautique « Catagolfe » les 07 et 08 octobre 2023 (Morbihan).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2017/24 du 11 avril 2017 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation et la pêche dans les passes les plus étroites du Golfe du Morbihan ;

Vu l'arrêté n° 2021/109 du 09 juillet 2021 réglementant la vitesse de circulation des navires et la pratique des planches aérotractées ou « Kite surfs » dans le golfe du Morbihan ;

Vu la demande de manifestation reçue le 09 mars 2023 ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique n° 264/2023 du 13 septembre 2023 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déroger temporairement à la limitation de vitesse au profit des concurrents pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

Arrête :

Article 1^{er}

À l'occasion de la manifestation nautique « Catagolfe » prévue dans le Golfe du Morbihan les 07 et 08 octobre 2023 respectivement de 10h00 à 18h00 et de 09h00 à 17h00, les navires cités à l'article 2 bénéficient d'une dérogation aux dispositions de limitation de vitesse au sein des zones citées à l'article 3.

Article 2

La dérogation de l'article premier s'applique exclusivement aux concurrents entre le départ et l'arrivée de la régate, ainsi qu'aux navires faisant partie du dispositif de surveillance de la manifestation et exerçant une action manifeste de surveillance et de sauvetage.

Elle n'est notamment pas applicable aux navires accompagnateurs ni aux navires chargés d'assurer la communication de l'évènement.

Article 3

Les concurrents et les navires de sécurité de l'organisateur bénéficient d'une dérogation à la limitation de vitesse :

- dans la bande des 300 mètres, par dérogation temporaire prise dans le cadre de l'accusé de réception n° 264/2023 susvisé, accordée par le directeur des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, conformément à l'arrêté n°2018/090 susvisé ;
- au-delà de la bande des 300 mètres de la limite des eaux à l'instant considéré ;
- dans les trois passes suivantes :
 - passe entre les îles longue, Gavrinis, Erlanic et la Jument ;
 - passe entre Port-Blanc et l'île aux Moines ;
 - passe entre la Pointe d'Arradon et la Pointe du Trech.

Article 4

La dérogation de l'article premier concerne exclusivement la vitesse et ne confère aucune priorité à ses bénéficiaires sur les autres usagers du plan d'eau. Elle ne dispense pas non plus du respect des lois et règlements en vigueur ni de l'exécution des prescriptions de l'accusé de réception de la manifestation nautique.

Article 5

L'organisateur est tenu d'exercer une surveillance permanente pendant le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a prévu dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident, l'organisateur doit alerter immédiatement le CROSS ETEL soit par téléphone au 196 depuis le littoral ou par radio VHF canal 16 en mer.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS ETEL.

Article 6

L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au CROSS ETEL et à la DML du Morbihan.

Article 7

L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté.

Article 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la délégation à la mer et au littoral du Morbihan, aux capitaineries des ports de plaisance du Golfe du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé